

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00069**

**PROVISoire REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
EN VUE DE TRAVAUX – CONSTRUCTION GROUPE SCOLAIRE 13**

**Le Premier Maire-Adjoint** de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

**VU** la demande en date du 12 février 2024 par laquelle l'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION, sise au 35 bis avenue Saint-Germain des Noyers – 77400 SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de construction du groupe scolaire n°13 à Bussy-Saint-Georges, pour le compte de la ville de Bussy-Saint-Georges ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

**VU** le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

**VU** l'arrêté 2022.00487 du 10 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature au Premier Maire-Adjoint ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public lors de travaux à Bussy-Saint-Georges ;

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Du lundi 4 mars 2024 à 7 heures et ce jusqu'au lundi 30 juin 2025 à 18 heures, l'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION, sise au 35bis avenue Saint-Germain des Noyers – 77400 SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES, est autorisée à procéder à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

**Article 2 :** Durant cette période, l'accès au chantier se fera suivant le plan de circulation joint au PIC (annexe 1) : rond-point sortie A4, boulevard de Lagny, avenue Marie Curie RD406, rue Jean-Antoine Chaptal. Sortie rue Jean-Antoine Chaptal, boulevard Pierre Mendès-France, avenue de l'Europe.

**Article 3 :** Durant cette période, le stationnement sera interdit sur toute la longueur de la voie côté pair de la rue Jean-Antoine Chaptal. Le stationnement sera interdit sur 5 emplacements de stationnement entre le n°1 et n°3 de la rue Jean-Antoine Chaptal. Le stationnement sera interdit côté

Pôle administratif et  
financier service  
technique

Notifié le :

Publié le :

Le Maire-Adjoint,  
- Certifie sous sa  
responsabilité le  
caractère exécutoire  
de cet acte,  
- Informe que le  
présent arrêté peut  
faire l'objet d'un  
recours pour excès  
de pouvoir devant le  
Tribunal administratif  
de Melun dans un  
délai de deux mois à  
compter de sa  
publication.

impair du boulevard Pierre Mendès-France entre la rue Jean-Antoine Chaptal et l'avenue de l'Europe. Un accès au chantier sera autorisé face au n°32 ; celui-ci ne devra occasionner aucune gêne à la circulation et à l'arrêt des bus. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

**Article 4 :** Rue Jean-Antoine Chaptal, l'entreprise sera autorisée à installer un bloc béton au droit du n°3 pour la pose du cheminement de câble du poste ENEDIS jusqu'aux installations de chantier. La hauteur sous câble en traversée de chaussée sera a minima de 6 m/h. Le chantier sera clôturé et interdit au public suivant le PIC joint (annexe 1).

Des déviations piétonnes seront mises en place suivant les nécessités du chantier. Une signalisation entrée/sortie de chantier sera mise en place sur la rue Jean-Antoine Chaptal et le boulevard Pierre Mendès-France.

**Article 5 :** La pré-signalisation et les protections réglementaires rendues nécessaires pour l'exécution des travaux seront mises en place et entretenues par l'entreprise sous le contrôle des services municipaux. L'affichage dudit arrêté se fera par l'entreprise concernée 48 heures avant le commencement des travaux.

Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

**Article 6 :** Suivant le Règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par le Conseil municipal en séance le 2 février 2023 et notamment l'article III.1.4, l'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION aura l'obligation, pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, de maintenir la partie occupée et ses abords propres. La voirie sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

**Article 7 :** L'entreprise devra respecter la réglementation relative aux engins et matériels bruyants (Articles L. 571-1 et suivants du Code de l'environnement). Elle prendra toutes les mesures nécessaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores.

**Article 8 :**

M. le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne  
M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges  
M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges  
M. le Responsable chargé des Grands Projets de Bussy-Saint-Georges  
Le demandeur, l'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION  
EPAMARNE  
Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire  
Les MOE Espaces publics, Architecture Studio, SETEC et Aménagement 77  
Le Transporteur, TRANSDEV  
Le Collecteur, SIETREM  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 1<sup>er</sup> mars 2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Maire-Adjoint délégué à  
l'Urbanisme, aux Travaux, à l'Administration  
générale et aux Comités de quartiers,

Serge SITHISAK



2024.00069